

Zwölfte Sitzung – Douzième séance

Mittwoch, 18. Juni 2003

Mercredi, 18 juin 2003

08.35 h

02.047

Informationssystem für den Ausländer- und den Asylbereich Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Differenzen – Divergences

Botschaft des Bundesrates 29.05.02 (BBi 2002 4693)
Message du Conseil fédéral 29.05.02 (FF 2002 4367)

Nationalrat/Conseil national 18.03.03 (Erstrat – Premier Conseil)

Ständerat/Conseil des Etats 13.06.03 (Zweitrat – Deuxième Conseil)

Nationalrat/Conseil national 18.06.03 (Differenzen – Divergences)

Nationalrat/Conseil national 20.06.03 (Schlussabstimmung – Vote final)

Ständerat/Conseil des Etats 20.06.03 (Schlussabstimmung – Vote final)

Text des Erlasses (BBi 2003 4489)

Texte de l'acte législatif (FF 2003 4032)

Bundesgesetz über das Informationssystem für den Ausländer- und den Asylbereich Loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Art. 3 Abs. 2 Bst. c, i

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 3 al. 2 let. c, i

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Tillmanns Pierre (S, VD), pour la commission: Pour rappel, concernant le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile, vous savez que depuis vingt ans, l'Office fédéral des étrangers et l'Office fédéral des réfugiés utilisent chacun un système informatique qui a été modifié plusieurs fois et qui est devenu obsolète. Plutôt que de remplacer ces deux systèmes, il a été imaginé d'en créer un nouveau qu'on appelle maintenant «Étrangers 2000», qui va donc être mis sur pied et qui est utilisable par les deux offices. Il s'agit donc d'intégrer les données dans un seul logiciel, ce qui permet d'éviter des travaux à double aussi bien pour la Confédération, que pour les cantons et les communes.

Vous aviez adopté ce projet sans difficulté il y a quelque temps; il a passé au Conseil des Etats. Le Conseil des Etats l'a également adopté sans difficulté, il y a par contre apporté une correction; c'était une omission de notre part. En effet, à l'article 3 alinéa 2 lettre c, l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes est mentionné, mais il n'y a pas que cet accord du 21 juin 1999, il y en a deux. Il y en a encore un autre: l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'AELE (accords sur la libre circulation des personnes). Il s'agit donc d'ajouter ce deuxième accord et de mettre le pluriel, ce qui a comme conséquence, à l'article 3 alinéa 2 lettre i, qu'il faut écrire: «la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes».

C'est la seule divergence avec la décision du Conseil des Etats. Si vous adhérez à la décision du Conseil des Etats, ce dont je ne doute pas, cet objet sera ainsi liquidé.

Präsident (Binder Max, erster Vizepräsident): Die SP-Fraktion stimmt dem Antrag der Staatspolitischen Kommission zu.

Angenommen – Adopté

99.464

Parlamentarische Initiative Rechsteiner Paul. Rehabilitierung der Flüchtlingsretter und der Kämpfer gegen Nationalsozialismus und Faschismus

Initiative parlementaire Rechsteiner Paul. Réhabilitation des personnes ayant sauvé des réfugiés ou lutté contre le nazisme et le fascisme

Differenzen – Divergences

Einreichungsdatum 22.12.99

Date de dépôt 22.12.99

Bericht RK-NR 31.10.00

Rapport CAJ-CN 31.10.00

Nationalrat/Conseil national 14.12.00 (Erste Phase – Première étape)

Bericht RK-NR 29.10.02 (BBi 2002 7781)

Rapport CAJ-CN 29.10.02 (FF 2002 7226)

Stellungnahme des Bundesrates 09.12.02 (BBi 2003 490)

Avis du Conseil fédéral 09.12.02 (FF 2003 440)

Nationalrat/Conseil national 13.12.02 (Zweite Phase – Deuxième étape)

Ständerat/Conseil des Etats 13.06.03 (Zweitrat – Deuxième Conseil)

Nationalrat/Conseil national 18.06.03 (Differenzen – Divergences)

Nationalrat/Conseil national 20.06.03 (Schlussabstimmung – Vote final)

Ständerat/Conseil des Etats 20.06.03 (Schlussabstimmung – Vote final)

Text des Erlasses (BBi 2003 4570)

Texte de l'acte législatif (FF 2003 4114)

Bundesgesetz über die Aufhebung von Strafurteilen gegen Flüchtlingshelfer zur Zeit des Nationalsozialismus Loi fédérale sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir

Leuthard Doris (C, AG), für die Kommission: Wir haben im Geschäft der Rehabilitierung der Flüchtlingsretter noch eine Differenz mit dem Ständerat, und zwar was die Kommission betrifft, die dann für die Behandlung dieser Gesuche zuständig sein wird.

Der Ständerat hat hier eine Konzeptänderung vorgenommen, eine Konzeptänderung, die wir bereits einmal in der nationalrätlichen Kommission diskutiert haben. Diese Konzeptänderung hat nun eine Mehrheit gefunden im Ständerat, und zwar hat der Ständerat beschlossen, nicht eine eigene Kommission zu kreieren, sondern die Begnadigungskommission, die vorhanden ist, als eigentliche Rehabilitierungskommission für diese Fälle einzusetzen. Das macht insofern Sinn, als wir keine neue Kommission einsetzen müssen, als diese Kommission bereits funktioniert. Es wäre ein einfaches Verfahren mit geringem Aufwand.

Es ist in der Diskussion in der Kommission wie auch im Ständerat ein Problempunkt aufgeworfen worden, und das ist die Frage, ob eine solche Lösung auch kompatibel ist mit der EMRK. Die EMRK sieht in der Regel vor, dass man bei zivilrechtlichen Verfahren die Beschwerdemöglichkeit vorse-

hen muss. Wir haben vom Bundesamt für Justiz einen Prüfungsbericht zu dieser Frage erhalten. Es gab keine abschliessend klare Antwort. Wir sind von der SPK her aber der Meinung, dass wir dies mit Artikel 3 als gesetzlicher Grundlage verantworten können, auch wenn eine gewisse Gefahr einer EMRK-Verletzung im Raum steht.

Die Lösung des Ständerates hat nun auch in unserer Kommission eine Mehrheit gefunden. Wir möchten diese Differenz aus der Welt schaffen. Es ist uns aber auch ein Anliegen, zu betonen, dass die Begnadigungskommission dann wohl nicht darum herumkommen wird, in Einzelfällen Historikerinnen oder Historiker beizuziehen, da es wohl unbedingt nötig ist, bei der Behandlung der Gesuche in gewissen Fragen die Fachkompetenz für subtile historische Ereignisse anzuwenden.

Ich bitte Sie daher namens der Kommission, der Bereinigung der Differenz zum Ständerat zuzustimmen, damit wir dieses Geschäft abschliessen können.

de Dardel Jean-Nils (S, GE), pour la commission: La commission vous propose, à l'unanimité, de vous rallier à la solution adoptée par le Conseil des Etats, qu'il s'agisse du principe même posé par le Conseil des Etats ou des modalités de détail prévues par le Conseil des Etats. En ce qui concerne le principe, le Conseil des Etats a admis que la réhabilitation des personnes qui ont aidé des réfugiés devait être décidée par la loi elle-même. En revanche, le Conseil des Etats préfère une instance émanant du Parlement pour constater de cas en cas, sur requête ou d'office, si telle ou telle personne est ou non réhabilitée selon la loi.

La commission a considéré que sa propre solution, soit l'institution d'une commission indépendante désignée par le Conseil fédéral, était la meilleur, tant du point de vue de l'efficacité pratique que de celui de la cohérence avec notre système institutionnel. Néanmoins, elle a aussi constaté une évidente méfiance du Conseil des Etats à l'égard d'une commission désignée par le Conseil fédéral. Le Conseil des Etats a pris sa décision à une majorité de 18 voix contre 9, ce qui était important et indiquait ainsi que le Conseil des Etats était rassuré par une commission émanant du Parlement. Par ailleurs le Conseil fédéral, par l'entremise de Mme Metzler, conseillère fédérale, s'est rallié devant le Conseil des Etats au principe d'une instance émanant du Parlement. «Lieber einen Spatz in der Hand als eine Taube auf dem Dach»: la commission s'est donc ralliée à la solution du Conseil des Etats, d'autant que les survivants concernés sont aujourd'hui très âgés et qu'une décision dans cette affaire est urgente.

En ce qui concerne plusieurs détails contenus dans la solution du Conseil des Etats, auquel nous nous rallions, nous avons constaté tout d'abord que la Commission des grâces statuera non pas comme instance d'une procédure de grâce, mais bien comme une instance spécifique, dont les compétences sur cette question des personnes ayant aidé des réfugiés sont élargies. Autrement dit, la Commission des grâces reçoit par cette loi de nouvelles compétences. Cela signifie évidemment qu'elle ne statue pas comme instance de préavis, mais comme instance de décision, sans que l'affaire doive être transmise à l'Assemblée fédérale, Chambres réunies.

Pour le reste et sur les questions de détail, nous nous rallions à ce qui a été décidé par le Conseil des Etats. Nous avons examiné différents problèmes qui se posaient au plan juridique et, chaque fois, nous avons constaté que la solution du Conseil des Etats était tout à fait praticable et qu'elle ne posait pas de problème juridique insurmontable. On a dit à un moment donné dans la discussion au Conseil des Etats qu'il y avait un risque, puisqu'il n'y avait plus de recours possible à une instance juridictionnelle, de violation de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH); mais cette critique nous a semblé relativement théorique, dès lors que la Commission des grâces statuera aussi bien en droit qu'en équité. Par ailleurs, on peut réellement se demander si, dans le type de décisions qui sera pris par la Commission

des grâces, il s'agit bien d'une contestation civile au sens de l'article 6 CEDH, puisqu'en définitive, l'enjeu est l'annulation de jugements pénaux.

Notre commission a aussi vérifié la constitutionnalité de l'article 7 alinéa 3 selon la version du Conseil des Etats. Certes, des questions de procédure doivent normalement être réglées par la loi, mais une délégation de compétence est parfaitement possible.

Pour toutes ces raisons, nous vous prions de bien vouloir vous rallier aux décisions prises par l'autre Chambre de ce Parlement.

Art. 6–8; 4. Abschnitt Titel; Art. 9 Abs. 2 Bst. b; 10 Abs. 2; 12bis; 14; 15

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 6–8; section 4 titre; art. 9 al. 2 let. b; 10 al. 2; 12bis; 14; 15

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

00.079

Krankenversicherungsgesetz. Teilrevision. Spitalfinanzierung

Loi sur l'assurance-maladie. Révision partielle. Financement des hôpitaux

Fortsetzung – Suite

Botschaft des Bundesrates 18.09.00 (BBJ 2001 741)

Message du Conseil fédéral 18.09.00 (FF 2001 693)

Bericht SGK-SR 10.09.01

Rapport CSSS-CE 10.09.01

Ständerat/Conseil des Etats 03.10.01 (Erstrat – Premier Conseil)

Ständerat/Conseil des Etats 04.10.01 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 29.11.01 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 09.12.02 (Zweitrat – Deuxième Conseil)

Nationalrat/Conseil national 11.12.02 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 11.12.02 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 12.12.02 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 12.12.02 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 13.12.02 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 13.03.03 (Differenzen – Divergences)

Ständerat/Conseil des Etats 20.03.03 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 17.06.03 (Differenzen – Divergences)

Nationalrat/Conseil national 17.06.03 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 18.06.03 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 18.06.03 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 18.06.03 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 18.06.03 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 18.06.03 (Fortsetzung – Suite)

1. Bundesgesetz über die Krankenversicherung 1. Loi fédérale sur l'assurance-maladie

Art. 35

Antrag der Mehrheit

Abs. 1

Zur Tätigkeit zulasten der obligatorischen Krankenpflegeversicherung sind diejenigen Leistungserbringer zugelassen, welche:

a. die Voraussetzungen nach den Artikeln 36 bis 40 erfüllen; und

Impressum

113. Jahrgang des Amtlichen Bulletins

Chefredaktor: Dr. phil. François Comment

Herausgeber, Vertrieb und Abonnemente:
Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung
Parlamentdienste
3003 Bern
Tel. 031/322 99 82
Fax 031/322 99 33
E-Mail Bulletin@pd.admin.ch

Online-Fassung: www.parlament.ch

<i>DVD-ROM-Fassung:</i>	(inkl. Porto)
Jahresabonnement Schweiz	Fr. 80.–
Jahresabonnement Ausland	Fr. 87.–
(eine aufdatierte Ausgabe pro Session, ab Winter 1999)	
Einzel-DVD-ROM	Fr. 25.–
(Nationalrat und Ständerat)	
Archiv-CD-ROM (Winter 1995 – Herbst 1999)	Fr. 25.–

<i>Gedruckte Fassung:</i>	
Jahresabonnement Schweiz	Fr. 95.–
Jahresabonnement Ausland	Fr. 103.–
(zwei Bände pro Rat und pro Session)	
Einzelnummer Nationalrat	Fr. 24.–
Einzelnummer Ständerat	Fr. 12.–

Druck: Vogt-Schild/Habegger Medien AG, 4501 Solothurn

ISSN 1421-3974

Impressum

113^e année du Bulletin officiel

Rédacteur en chef: François Comment, d^r ès lettres

Editeur, distribution et abonnements:
Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
Services du Parlement
3003 Berne
Tél. 031/322 99 82
Fax 031/322 99 33
E-mail Bulletin@pd.admin.ch

Version en ligne: www.parlement.ch

<i>Version DVD-ROM:</i>	(port incl.)
Abonnement annuel pour la Suisse	fr. 80.–
Abonnement annuel pour l'étranger	fr. 87.–
(une édition mise à jour par session, à partir d'hiver 1999)	
DVD-ROM isolé	fr. 25.–
(Conseil national et Conseil des Etats)	
CD-ROM Archives (hiver 1995 – automne 1999)	fr. 25.–

<i>Version imprimée:</i>	
Abonnement annuel pour la Suisse	fr. 95.–
Abonnement annuel pour l'étranger	fr. 103.–
(deux volumes par session et par Conseil)	
Numéro isolé Conseil national	fr. 24.–
Numéro isolé Conseil des Etats	fr. 12.–

Impression: Vogt-Schild/Habegger Media SA, 4501 Soleure

ISSN 1421-3974